



Conseil municipal

du 29/09/2021

Compte-rendu

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, salle des fêtes, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

| | |
|---|--|
| Date de la convocation | 23 septembre 2021 |
| Présents | Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Julie DARRACQ-MOUSTIE, Christian HUARD, Françoise GANCHOU-CASTILLON, Annie AIRIEAU, André LOT, Mélina DOMINGOS, Daniel BIERGE, Bernard CARROUCHE, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Maria BLOCKELET, Sabrina ABDI, Frédéric LAVIGNE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Thomas LANGLOIS |
| Absent(s) | |
| A donné procuration | Claude MAITROT à Roselyne JANVIER Tania PARRAGUETTE à Jean-Michel BALEIX Yan LESPEES à Christian HUARD Sandrine LAFARGUE à Frédéric LAVIGNE Pascale CLAVERIE à Jérôme MANGE |
| Nombre de conseillers en exercice : 29 | |
| Nombre de conseillers présents physiquement : Champ d'utilisateur nombre_acteur_present = 24 | |
| Nombre de conseillers votants : Champ d'utilisateur nombre_votant = 29 | |
| Secrétaire de séance | Sabrina ABDI |

2021_088 - Budget principal : décision modificative

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération n°2021/021 du 21 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021,

Vu la décision modificative n°1 du 30 juin 2021,

Vu les autorisations de programmes et crédits de paiements,

Considérant que certains des crédits approuvés au budget primitif 2021 ainsi que sur la décision modificative n°1 demandent à être réaffectés ou complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes.

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | | |
|---------------------------|---|----------------------------|------------|---|---------|
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| Compte | | | imputation | | |
| | | 0 | | | 0 |
| | TOTAL Chap.011 | 0 | | TOTAL Chap.70 | 0 |
| 739223 | FPIC - régul. BP suite notification | -11 052 | 7381 | Droits d'enregistrement (compt BP) | 90 000 |
| | TOTAL Chap.014 | -11 052 | | TOTAL Chap.73 | 90 000 |
| | | 0 | 7478 | CAF : PSU et CEJ (compt BP) | 38 200 |
| | TOTAL Chap.65 | 0 | 74834 | Compens.perte taxe foncière (compt BP) | 4 886 |
| | | 0 | | TOTAL Chap.74 | 43 066 |
| 6748 | Projet Beit Fajjar et Testour (voir opte 774) | 71 813 | 7588 | Régul.compte excédentaire | 11 003 |
| | TOTAL Chap.67 | 71 813 | 752 | Annul. Loyers Ets Lacoste (compt DM1) | - 4 534 |
| | | | | TOTAL Chap.75 | 6 469 |
| | | | 774 | Subventions Beit Fajjar & Testour | 83 700 |
| | | | 7718 | Indemn.occupat. Ets Lacoste (compt DM1) | 20 200 |
| | | | | TOTAL Chap.75 | 103 900 |
| | TOTAL : | 60 761 | | TOTAL : | 243 435 |
| ECRITURES D'ORDRE | 023.01 | Virement en investissement | | | |
| | | 182 674 | | | |
| | TOTAL : | 182 674 | | TOTAL : | - |
| | TOTAL DEPENSES : | 243 435 | | TOTAL RECETTES : | 243 435 |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | |
|--------------------------|--|---------------------|------------|---|---------|
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| imputation | | AP/CP | Imputation | | |
| 20422 | Subv.aux particuliers ravalement façades | 8 000 | 1322/9003 | Cathédrale: subv.filts pare gravats | 8 519 |
| 2115/0042 | Achat local Guilhemans | 400 000 | 1322/9003 | Cathédrale: subv.étude toiture | 17 532 |
| 2051/0122 | Plateforme budget participatif | 12 000 | 1322/0123 | Compl.D.Garrain : subv. Sols PVC | 23 200 |
| 2315/0129 | WC publics Cité historique | - 100 000 | 1322/0123 | Tennis : subv.éclairage led & détect.présence | 19 055 |
| 2313/0163 | Toiture école du Laou | - 45 884 | 1322/0130 | Stade foot & rugby : éclairage led | 25 136 |
| | TOTAL : | 274 116 | | TOTAL : | 91 442 |
| ECRITURES D'ORDRE | | | 021.01 | Virement du fonctionnement | 182 674 |
| | 2315/0120 | Récupération avance | 238/0120 | Récupération avance | 13 859 |
| | | 13 859 | | | |
| | TOTAL : | 13 859 | | TOTAL : | 196 533 |
| | TOTAL DEPENSES : | 287 975 | | TOTAL RECETTES : | 287 975 |

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

| N° ou intitulé de l'AP | Montant Autorisations Programme 2020 à 2023 | | | Montant des Crédits de Paiements | | | | |
|-----------------------------|---|--------------------------|--|---|---------------------------|---|-------------------------------------|--|
| | Pour mémoire AP votée y compris ajustement | Révision de l'exercice N | Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N) | Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N) (1) | Décision Modificative n°2 | Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2) Reports + BP + DM2 | Restes à financer de l'exercice N+1 | Restes à financer (exercices au-delà de N+1) |
| Budget principal | | | | | | | | |
| Cathédrale | 1 812 000 | | 1 812 000 | 0 | 0 | 412 201 | 1 399 799 | |
| Cirque chapiteau/vestiaires | 264 000 | | 264 000 | 0 | | 13 766 | 250 234 | |
| Aménagement de rues | 1 626 700 | | 1 626 700 | 148 223 | | 885 465 | 593 012 | |
| Groupe scolaire du Laoü | 835 000 | | 835 000 | 0 | -45 884 | 379 116 | 455 884 | |
| | 4 537 700 | 0 | 4 537 700 | 148 223 | -45 884 | 1 690 548 | 2 698 929 | 0 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

Article deux : de constater les équilibres en dépenses et en recettes :

- section investissement 287 975 €
- section fonctionnement 243 435 €

Article trois : d'approuver les autorisations de programmes et crédits de paiements ci-dessus.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
3 voix contre
3 abstention(s)

2021_089 - Budget principal : régularisation comptable d'amortissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2321-2 qui prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants,

Considérant que le pointage de l'inventaire effectué avec la Trésorerie fait ressortir des sur-amortissements et des sous-amortissements sur quelques comptes, dont le détail apparaît ci-dessous,

Considérant que l'instruction comptable prévoit de régulariser l'antériorité par des opérations d'ordre non budgétaire au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » effectuées par le Comptable,

Considérant enfin que les mouvements retracés dans les opérations d'ordre non budgétaire sont sans impact sur l'exécution de l'exercice 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser le Comptable à enregistrer les écritures non budgétaires dans la comptabilité de la commune au budget principal.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_090 - Budget principal : admissions en non-valeur et créances éteintes de titres de recettes

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,

Vu l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales définissant les règles de recouvrement des créances des collectivités,

Considérant que des titres de recettes sur le budget principal ont été déclarés irrécouvrables ou prescrits par la trésorerie de Lescar après les procédures de poursuites engagées restées vaines,

Considérant que suite à des liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif déclaré par le mandataire et le tribunal de commerce, des créances ont été « éteintes »,

Considérant qu'au vu de ces créances, le conseil municipal est appelé à se prononcer pour autoriser l'apurement des comptes d'attente figurant en annexe, pour un montant total de 6 561,82 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser l'émission du mandat au compte 6542 sur le budget principal pour les créances éteintes d'un montant total de 5 238,02 €.

Article deux : d'autoriser l'émission du mandat au compte 6541 sur le budget principal pour l'admission en non-valeur de la créance du montant de 1 323,80 €.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_091 - Budget patrimoine : régularisation comptable d'amortissements sur exercices antérieurs

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2321-2 qui prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants,

Considérant que le pointage de l'inventaire effectué avec la Trésorerie fait ressortir un sur-amortissement au compte 281318 de 10 570,25 € concernant l'immobilisation 000069,

Considérant que l'instruction comptable prévoit de régulariser l'antériorité par une opération d'ordre non budgétaire au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » effectuée par le Comptable,

Considérant enfin que les mouvements retracés dans les opérations d'ordre non budgétaires sont sans impact sur l'exécution de l'exercice 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser le débit du compte 281318 d'un montant de 10 570,25 €.

Article deux : d'autoriser le crédit du compte 1068 d'un montant de 10 570,25 €.

Article trois : d'autoriser le Comptable à enregistrer ces écritures non budgétaires dans la comptabilité de la commune au budget patrimoine mis à disposition.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_092 - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Vu l'article 1383 du Code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Vu Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Considérant que les nouvelles dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettent une exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à usage d'habitation, et ce, à compter de l'année 2022,

Considérant que les communes peuvent néanmoins, par délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021, limiter cette exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable :

- soit de tous les locaux d'habitation,

-soit uniquement de ceux qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'État ou de prêts conventionnés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Article deux : de charger Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_093 - Contribution financière aux vacances seniors organisées par la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2012 mettant en oeuvre la dégressivité tarifaire pour les sorties à la journée des personnes à faibles revenus, selon des modalités identiques à celles fixées par le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Lescar,

Considérant que le conseil d'administration du CCAS a adopté en 2010 une décision visant à soutenir financièrement les retraités disposant de ressources modiques en appliquant une dégressivité sur le coût du transport facturé aux participants, les barèmes établis s'appuyant sur la référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Considérant par ailleurs que le CCAS a initié, en 2010, le premier voyage annuel de personnes âgées en participant au programme « seniors en vacances » avec l'Agence nationale des chèques-vacances (ANCV),

Considérant que, depuis 2012, le CCAS et la structure de l'Escale mutualisent leurs moyens pour l'organisation des animations seniors,

Considérant que le voyage annuel initialement porté par le CCAS est organisé depuis 2020 par la structure de l'Escale,

Considérant que le programme « seniors en vacances » permet aux retraités de partir à des conditions financières très intéressantes, et notamment aux personnes non imposables de bénéficier d'une prise en charge pour moitié du coût du séjour par l'ANCV,

Qu'afin de favoriser la participation de retraités disposant de ressources modiques au voyage annuel, la commune a la possibilité de retenir les mêmes barèmes que ceux adoptés jusqu'alors par le CCAS sur le coût du transport facturé aux participants :

| Revenus des seniors | Inférieur ou égal à l'ASPA | ASPA + 25 % | ASPA + 50 % | ASPA + 70 % | Au-delà de l'ASPA + 71 % |
|---|----------------------------|-------------|-------------|-------------|--------------------------|
| Contribution de la commune au restant dû au participant | 90 % | 80 % | 60 % | 20 % | 0 % |

Considérant qu'en 2021, l'octroi d'allocation de l'ASPA est conditionné à des revenus inférieurs à 906,81 € pour une personne seule et à 1 407,82 € pour les couples,

Considérant enfin que l'animatrice gérontologique municipale assure l'accompagnement des seniors et le règlement pécuniaire de problèmes qui pourraient surgir durant le voyage,

Qu'à ce titre, la prise en charge de ses frais de transport et de séjour est sollicitée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'accepter le principe de dégressivité tarifaire pour les voyages annuels des personnes à faibles revenus, sur la base de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article deux : de réserver l'application de cette dégressivité aux seuls habitants de Lescar.

Article trois : de prendre en charge les frais de séjour et de transport de l'accompagnateur municipal.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_094 - Attribution de bourses municipales d'études

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que la ville de Lescar apporte son soutien financier aux étudiants lescariens du cycle supérieur, en octroyant une bourse municipale d'études afin de contribuer à la prise en charge des frais d'études universitaires,

Considérant que le montant de la bourse d'études, équivalent à 10 % de la bourse départementale attribuée, ne peut être inférieur à 40 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'attribuer une bourse départementale d'études à destination des étudiants lescariens du cycle supérieur, équivalente à 10 % de la bourse départementale et dont la valeur minimale ne peut être inférieure à 40 €.

Article deux : d'arrêter la liste des étudiants nommés ci-après bénéficiaires du dispositif mentionné à l'article un et le montant respectif alloué :

| | |
|-------------------------|------|
| ABDELLAH Salma | 41 € |
| ANDRE Baptiste | 40 € |
| ARACIL Théo | 40 € |
| BEREDJEM Mansour | 40 € |
| BODET Aurélien | 40 € |
| BODET Mathilde | 40 € |
| BOUTINANE Dounia | 40 € |
| BOUSSELLA Inès | 40 € |
| BOUSSELLA Wissam | 40 € |
| BRUNET Florian | 40 € |
| CAPPONI-CASADEI Florian | 40 € |
| CARVALHO Alicia | 40 € |
| CASSAN Marine | 40 € |
| CASSAN Mélissa | 40 € |
| CASTAGNET Lorea | 40 € |
| CHARPENTIER Mathilde | 40 € |
| DOMINGUES Manon | 40 € |
| DOS SANTOS Alexia | 40 € |
| DOS SANTOS Jessica | 40 € |
| FEDOU Joseph | 40 € |
| FEDOU Salomé | 40 € |
| FORTANE Romain | 40 € |
| FORTANE Yohan-Anthony | 40 € |
| GOMES Baptiste | 40 € |
| GOMES Thomas | 40 € |
| GRIFFON Emma | 40 € |
| GUEDOT Manon | 40 € |
| LABADIE Arthur | 40 € |
| LABADIE Morgane | 40 € |

| | |
|-----------------------|------|
| LADEVEZE Julien | 40 € |
| LADEVEZE Thomas | 40 € |
| LARQUE Lilian | 40 € |
| LOZANO Alix | 40 € |
| MOREL Lénaig | 40 € |
| NAVARRO-CANO Mathilde | 40 € |
| NAVARRO-CANO Sarah | 40 € |
| PECOT Marie | 40 € |
| PEPIN Mélanie | 40 € |
| PERE-LACAZE Baptiste | 40 € |
| PESSOA Emma | 40 € |
| RIVAS Leana | 40 € |
| RUBEAU Nathalie | 40 € |
| RUEDA Perla | 41 € |
| SAINT-PICQ Camille | 40 € |
| SIKORSKY Ivan | 40 € |
| TARMIL Ilyas | 40 € |
| TRESPOEY Victor | 40 € |

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_095 - Attribution de subventions exceptionnelles

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire du 03 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Vu la délibération n°2021/028 du 08 avril 2021 relative à l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2021, qui prévoit dans son article 5 qu'un montant de 23 196 € reste disponible pour permettre de répondre aux éventuelles demandes de subventions en cours d'année,

Considérant les demandes de subventions exceptionnelles des associations « Roulements habiles », « l'amicale des pêcheurs béarnais » et le « Club Orientation d'Oxygénation et de Loisirs (COOL) » et le « Lescar Promotion Volley-Ball (LPVB) » et de l'intérêt public de ces dernières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association « Roulements habiles », pour le soutien à l'organisation et la promotion du festival de musique « Peaux à Pau ».

Article deux : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association « l'amicale des pêcheurs béarnais » pour le repeuplement du lac des Carolins.

Article trois : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association « Club Orientation d'Oxygénation et de Loisirs (COOL) », en vue de la mise en œuvre d'un parcours d'orientation dans le périmètre de la cité historique.

Article quatre : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association « Lescar Promotion Volley-Ball (LPVB) », pour aider au financement du championnat de beach-volley des moins de 13 ans qui s'est déroulé à Lescar du 06 au 09 juillet 2021.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_096 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "Lescar Judo" pour l'année 2021

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire du 03 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Vu la délibération n°2021/028 en date du 08 avril 2021 relative à l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2021,

Considérant la demande de subvention de l'association « Lescar Judo » dont l'objectif est de promouvoir et de développer l'enseignement du judo à Lescar,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 400 € à l'association « Lescar Judo », afin d'accompagner son démarrage et de garantir la continuité de la pratique du judo à Lescar.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
3 voix contre
3 abstention(s)

2021_097 - Tableau des emplois et des effectifs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale posant le régime juridique de la carrière dans la fonction publique et celui de la création et de la suppression des postes,

Considérant que le principe de mutabilité du service public posé par l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 impose que les fonctionnaires soient titulaires de leur grade mais pas de leur emploi,

Considérant, en vertu de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, que l'assemblée délibérante crée et/ou supprime les emplois au sein de la collectivité territoriale en fonction des besoins de l'intérêt général et définit la structuration des services,

Considérant que la nécessité de répondre aux besoins de la commune de Lescar conduit à prévoir la suppression comme la création et la transformation de certains postes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : en vue de répondre aux besoins de la collectivité, de transformer à compter du 1^{er} octobre 2021 :

Dans la filière animation :

- 1 poste à 27,5/35^{ème} en poste à 25,5/35^{ème}
- 1 poste à 25/35^{ème} en poste à 25,5/35^{ème}
- 2 postes à 22/35^{ème} en poste à 24/35^{ème}
- 1 poste à 17,5/35^{ème} en poste à 22,5/35^{ème}
- 1 poste à 17,5/35^{ème} en poste à 24/35^{ème}

Article deux : en vue de répondre aux besoins de la collectivité, de créer à compter du 1^{er} octobre 2021 :

Dans la filière technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

Dans la filière animation :

- 1 poste d'animateur chargé des 18-25 ans à temps complet

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_098 - Recrutement d'un contrat parcours emploi compétences

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu les articles L.1111-3, L.5134-20 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8, R.5134-26 à R.5134-50 et D.5134-50-1 à D.5134-50-8 3 du Code du travail,

Vu la circulaire n° DFEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant que l'absence programmée d'un agent du service des sports conduit la collectivité à procéder à un recrutement afin de continuer à assurer les missions de service public auprès des administrés,

Qu'à cette fin, la commune a proposé à un stagiaire ayant donné entière satisfaction et éligible à un contrat parcours emploi compétences (PEC) d'assurer les missions de remplacement de l'agent absent sur une période de 6 mois à compter du 1^{er} novembre 2021,

Considérant que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans activité et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement consistant à offrir à un individu un emploi lui permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Considérant que ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État à hauteur de 30 % à concurrence de 20 h hebdomadaires,

Qu'en outre, les bénéficiaires sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi,

Considérant que le bénéficiaire sera recruté sur un temps non complet à 24/35^{ème} et sa rémunération calculée sur la base de l'indice majoré 355,

Considérant enfin que le contrat pourra être renouvelé en cas de nécessité, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et Pôle emploi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de recruter, pour une durée de 6 mois, un agent en contrat à durée déterminée dans le cadre d'un parcours emploi compétences sur une base de 24/35^{ème}

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention afférente avec Pôle emploi.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_099 - Création d'emplois pour l'école municipale de musique

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 3-3,

Considérant que pour assurer le fonctionnement des services municipaux, il convient chaque année d'ajuster les emplois aux nécessités du service,

Considérant que l'école de musique est composée d'enseignants titulaires lauréats de concours et d'enseignants contractuels pour les emplois qui n'ont pas pu être comblés par un enseignant titulaire,

Qu'afin de donner une meilleure lisibilité des emplois permanents nécessaires au fonctionnement de l'école de musique, il est proposé de créer pour la rentrée 2021 des emplois à temps non complet à compter du 1^{er} octobre 2021 :

Un emploi de professeur de trombone à 0,5/20^{ème}

Un emploi de professeur de trompette à 5/20^{ème}

Un emploi de chef d'harmonie à 2/20^{ème}

Un emploi de professeur de violoncelle à 2/20^{ème}

Un emploi de professeur d'orgue à 3/20^{ème}

Un emploi de professeur de piano à 8/20^{ème}

Un emploi de professeur chargé des ateliers écriture, analyse et composition musicale à 1/20^{ème}

Un emploi de professeur de guitare à 12/20^{ème}

Un emploi de professeur de flûte à bec à 7/20^{ème}

Un emploi de chef d'orchestre du Jazz Band à 2/20^{ème}

Considérant que ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois des assistants d'enseignement artistiques de catégorie B,

Considérant que les emplois pourront, par dérogation, être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %,

Considérant qu'en cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment,

Considérant enfin que le niveau de recrutement et de rémunération se feront sur la base des échelles indiciaires des assistants d'enseignements artistiques principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe dans une fourchette comprise entre l'indice brut 389 et l'indice brut 707 en fonction de l'expérience de la personne recrutée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de créer les emplois ci-dessus présentés.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder aux recrutements afférents.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_100 - Règlements de fonctionnement des EAJE et du relais petite enfance

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.2324-16 à R.2324-17 et R.2324-30 à R.2324-31,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.133-6, L.214-2 et L.214-7,

Considérant, conformément aux dispositions du Code de la santé publique, que les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) disposent d'un règlement de fonctionnement précisant les modalités d'admission, de fonctionnement et les modalités financières de ces structures d'accueil,

Considérant que le règlement de fonctionnement du relais petite enfance (RPE) présente les missions du relais, les actions proposées et les modalités d'inscription en crèche,

Considérant toutefois que des actualisations ont été apportées aux documents existants pour tenir compte de l'évolution de l'organisation des services et préciser dans le règlement de fonctionnement du RPE les critères d'admission pour l'attribution de place en crèches,

Considérant que les documents actualisés sont soumis au conseil municipal pour approbation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le règlement de fonctionnement des EAJE et le règlement de fonctionnement du RPE.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_101 - Constitution de la société publique locale (SPL) des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L1521-1 et suivants,

Vu la délibération de principe du conseil départemental n°03-002 du 04 mars 2021 décidant d'engager les démarches préalables à la constitution de la société publique locale (SPL) des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le projet de statuts de la SPL des Pyrénées-Atlantiques présenté en annexe,

Considérant l'initiative prise par le Département de créer une SPL afin de soutenir les collectivités et les doter d'éléments d'aide à la décision en matière d'aménagement et de construction, dans le cadre d'une relation de quasi-régie permettant la conclusion de marchés de prestations sans mise en concurrence préalable,

Considérant les caractéristiques principales de la SPL, créée pour une durée de 99 ans, au capital social de 225 000 € (2 250 actions de 100 €), qui aura son siège social au 238 boulevard de la Paix à Pau et pour objet social d'apporter, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, une offre globale en termes d'assistance et/ou réalisation :

- d'aménagement du territoire en espace urbain, rural ou naturel (développement des centres villes et centres bourgs, amélioration du cadre de vie et de l'habitat dans le cadre d'opérations de revitalisation territoriales, développement des équipements touristiques et de loisirs, contribution au développement durable et à la préservation de l'environnement...),

- de construction, rénovation, restauration, démolition, entretien d'équipements publics, bâtiments et infrastructures, y compris pour contribuer au développement de l'offre d'habitat et au renouvellement résidentiel, au développement de l'offre médico-sociale, au développement économique, ainsi qu'à l'amélioration de l'offre d'équipements publics,

Considérant que la SPL aura pour actionnaire majoritaire le Département (90 % maximum à la création de la société), et pour autres actionnaires les communes, communautés de communes et communautés d'agglomération du Département volontaires,

Considérant la proposition émise de faire entrer la commune de Lescar au capital de cette SPL à hauteur de cinq actions, soit 500 €,

Qu'en outre, la nouvelle SPL bénéficiera d'une mutualisation de ressources humaines avec la SEPA (et sa filiale, la société immobilière et d'aménagement du Béarn) au moyen de l'adhésion à un groupement d'employeurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de la constitution d'une SPL régie par les dispositions des articles L.1521-1, L.1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dénommée SPL des Pyrénées-Atlantiques, dont l'objet social, le capital et la durée sont exposés ci-dessus.

Article deux : de fixer la participation de la commune de Lescar au capital de la SPL à hauteur de 500 € et d'autoriser la libération de cette participation en totalité.

Article trois : de procéder à l'adoption des statuts de la SPL des Pyrénées-Atlantiques et d'autoriser Madame la Maire à signer les statuts et tous actes utiles à la constitution de ladite société.

Article quatre : de désigner Monsieur Jean-Michel BALEIX, 1^{er} adjoint, comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL, et comme son représentant permanent à l'assemblée spéciale de la SPL.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_102 - Création d'un groupement d'employeurs et adhésion de la SEPA et sa filiale, la SIAB, à ce groupement

Vu l'autorisation du conseil d'administration de la société d'équipement des Pyrénées-Atlantiques (SEPA) autorisant l'engagement de démarches préalables à la création d'un groupement d'employeurs avec sa filiale, la société immobilière et d'aménagement du Béarn, et la société publique locale des Pyrénées-Atlantiques lorsque cette dernière sera créée,

Vu le projet de statuts ci-joint mis au point en collaboration avec le centre de ressources pour les groupements d'employeurs (CRGE),

Considérant que le groupement d'employeurs à statut associatif permettra de mutualiser les ressources humaines nécessaires à l'activité des sociétés adhérentes, dans un cadre juridique adapté et dédié,

Considérant que les salariés actuels de la SEPA seront employés par le groupement d'employeurs qui mettra ses ressources humaines à la disposition de ses adhérents, avec une facturation au prorata du temps passé,

Considérant l'inscription du projet dans une dynamique nationale d'organisation de groupements d'EPL, ou plus généralement de groupements de sociétés, avec des groupements d'employeurs, bénéficiant dans ce cadre de l'accompagnement du CRGE, spécialisé dans le conseil et l'assistance méthodologique pour ces projets,

Considérant qu'en qualité de collectivité actionnaire de la SEPA disposant d'un siège au conseil d'administration, la commune de Lescar est appelée à donner son accord préalable pour la création de ce groupement d'employeurs, ainsi que l'adhésion de la SEPA et de sa filiale la SIAB à cette structure,

Considérant qu'à la suite de cette adhésion, le représentant de la commune à la SEPA pourra se prononcer à son prochain conseil d'administration en vue de la création effective du groupement d'employeurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la création du groupement d'employeurs correspondant.

Article deux : d'approuver l'adhésion de la SEPA et de sa filiale la SIAB à un groupement d'employeurs.

Article trois : d'autoriser son représentant à la SEPA à se prononcer favorablement à cette création et à l'adhésion visée à l'article deux lors de la séance du conseil d'administration de la SEPA, réunie à cet effet.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_103 - Régularisation de la concession n° 164 LAYRE Henri, sise au cimetière de la Cathédrale

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-12-1 du CGCT relatifs aux dispositions générales sur les cimetières communaux,

Vu les articles L.2223-13 à L.2223-18 du CGCT relatifs au régime juridique des concessions funéraires,

Considérant que la commune de Lescar n'a pas retrouvé le titre en vertu duquel la famille LAYRE occupe une concession sise n° 164 au cimetière de la Cathédrale,

Considérant que la famille ne dispose pas non plus de titre lui attribuant cette concession,

Considérant toutefois que l'existence de cette concession n'a jamais été contestée et que des inhumations de membres de la famille LAYRE Henri y ont été enregistrées,

Qu'il suit de là qu'une attestation sur l'honneur rédigée par Mesdames LAYRE Jacqueline, LAYRE Josette épouse LACROUTS et Monsieur LAYRE Henri, ayants droit en ligne directe ayant la qualité de petits-enfants de LAYRE Henri, a été remise à la commune, précisant que LAYRE Henri était le titulaire de la concession,

Considérant l'existence avérée de ce lien de parenté grâce aux livrets de famille présentés à la commune,

Considérant par ailleurs que la commune de Lescar n'a jamais exigé de la famille LAYRE qu'elle renouvelle sa concession, comme elle aurait dû le faire si le droit d'occupation du concessionnaire et de ses ayants-droits n'avait été que temporaire,

Que ces circonstances établissent que LAYRE Henri est titulaire d'une concession perpétuelle sur la parcelle n° 164 sise au cimetière de la Cathédrale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de régulariser la concession n° 164 sise au cimetière de la Cathédrale en officialisant son appartenance à LAYRE Henri et ses ayants droit et en lui attribuant un caractère perpétuel.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_104 - Acquisition de la parcelle agricole ZO numéro 20 appartenant à la SAFER

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu les articles L.1212-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatifs à l'acquisition de biens immobiliers par les collectivités territoriales,

Considérant la mise en vente, par l'intermédiaire de la SAFER Nouvelle-Aquitaine d'une parcelle agricole, libre de toute occupation ou location, d'une superficie de 3ha 39a 37ca, cadastrée section ZO numéro 20, au lieudit Campane, bordée par le ruisseau l'Uzan et le chemin d'exploitation numéro 3,

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière agricole,

Considérant que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, et qu'un avis des domaines n'est par suite pas requis,

Considérant que le prix négocié avec la SAFER s'élève à trente-trois mille cinq cent cinquante-cinq euros (33 555 €) auquel s'ajoutent les frais de prestation de service de la SAFER d'un montant TTC de trois mille huit cent quarante euros (3 840 €),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de donner un avis favorable à l'acquisition de la parcelle agricole cadastrée section ZO numéro 20 d'une superficie de 3ha 39a 37ca, moyennant le prix de trente-trois mille cinq cent cinquante-cinq euros (33 555 €).

Article deux : de prendre en charge les frais de prestation de service de la SAFER Nouvelle-Aquitaine d'un montant TTC de trois mille huit cent quarante euros (3 840 €) ainsi que les frais de notaire.

Article trois : de donner pouvoirs à Madame la Maire à l'effet de signer la promesse d'achat ainsi que l'acte authentique de vente.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_105 - Projet de résidence inclusive dénommée Ostalada - mise à disposition de la propriété communale située 22 rue Lacaussade au profit de l'Office 64 de l'habitat via un bail à construction

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) rappelant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 21 juillet 2021,

Considérant le projet mené par l'Office 64 de l'habitat en collaboration avec la ville de Lescar aux fins de créer sur le territoire de la commune une résidence inclusive dénommée « Ostalada », destinée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes,

Considérant que ce mode d'habitat regroupé est assorti d'un projet de vie sociale, que la résidence Ostalada comprendra des espaces extérieurs aménagés (mini-ferme, parc de jeux, jardin potager), des locaux communs (cuisine commune, salles d'activité, salle commune, buanderie, locaux administratifs) et 32 logements (15 logements pour déficients mentaux, 15 logements seniors, 5 logements étudiants, 2 logements destinés à des personnes désireuses de tester la structure),

Considérant la disponibilité de la propriété communale située 22 rue Lacaussade et comprenant une maison d'habitation appelée « Petit Jean », un bâtiment à usage de garage et un terrain à bâtir, le tout d'une superficie de 4 600 m² environ,

Considérant l'intérêt que présente la mise à disposition de la propriété communale au profit de l'Office 64 de l'habitat,

Considérant la matérialisation juridique de cette mise à disposition au profit de l'Office 64 de l'habitat au moyen d'un bail à construction d'une durée de 55 ans, moyennant le versement d'un loyer annuel de trois mille euros (3 000 euros) hors taxe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de consentir au profit de l'Office 64 de l'habitat un bail à construction portant sur une partie de la propriété communale située 22 rue Lacaussade, cadastrée section AK numéros 124, 649p, 696p, 697, 698, 699, 700p d'une superficie de 4 600 m² environ, pour une durée de 55 ans et moyennant le versement d'une redevance annuelle de trois mille euros (3 000 €).

Article deux : la division cadastrale fera l'objet d'un document d'arpentage établi par un géomètre.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_106 - Adhésion par voie d'avenant au groupement de commande de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) pour des fournitures et services relatifs à l'entretien et à l'usage du parc automobile

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, lequel permet à différentes entités de constituer un groupement de commandes,

Considérant que, par l'intermédiaire de ce groupement, ces entités peuvent mutualiser et regrouper leurs achats afin de réaliser des économies d'échelle lors de la passation des marchés publics communs, répondant par la même au principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant la convention du 27 juillet 2016 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) ayant pour objet la mutualisation des besoins pour des fournitures et services relatifs à l'entretien et à l'usage du parc automobile, incluant notamment les prestations suivantes :

- pièces détachées à la marque,
- pièces détachées généralistes,
- services d'entretien, de réparation et de maintenance de véhicules,
- pneumatiques,
- huiles, carburants et additifs,
- service d'entretien 2 roues (vélos, vélos électriques...),
- outils d'autopartage.

Considérant que l'article 2 de la convention permet à tout nouveau membre d'adhérer au groupement par voie d'avenant,

Considérant que la commune de Lescar souhaite adhérer à ce groupement de commandes par le biais d'un avenant à sa convention constitutive,

Considérant qu'un exemplaire de cette convention est joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement, portant adhésion de la commune de Lescar au groupement de commandes permanent relatif à des fournitures et services relatifs à l'entretien et à l'usage du parc automobile.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_107 - Dénomination de la voie desservant le parking de covoiturage et le village Emmaüs : avenue Henri Grouès dit l'abbé Pierre

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des impôts fonciers de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles, obligeant les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées,

Considérant la réalisation en décembre 2016, sur les parcelles appartenant à la commune situées au lieudit Las Brides, à proximité de la route départementale RD 817 et de l'échangeur de l'autoroute A64, d'un parking de covoiturage et d'une voie desservant ledit parking, le village Emmaüs et le surplus de la propriété communale,

Considérant la nécessité de dénommer la nouvelle voie de circulation afin de faciliter l'adressage des immeubles et des lieux,

Considérant l'accord de l'association Emmaüs Pau-Lescar, en date du 10 septembre 2021, afin de dénommer sous la même appellation le tronçon final de la voie lui appartenant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de dénommer la voie « avenue Henri Grouès dit l'abbé Pierre ».

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_108 - Dénomination de l'espace public créé suite au réaménagement de la propriété communale dite Corales : square de la République et passage de la République

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des impôts fonciers de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles, obligeant les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées,

Considérant que, dans le cadre du réaménagement de la propriété communale dénommée « Corales » située 1 avenue Carrérot, le jardin clos a été transformé en un espace vert public, et qu'un passage couvert destiné aux piétons et aux cyclistes a été créé,

Considérant la nécessité de dénommer le nouvel espace public et le passage couvert,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de dénommer l'espace public « square de la République ».

Article deux : de dénommer le passage couvert « passage de la République ».

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_109 - Dénomination des parkings situés rue du Vallon et place Royale : parking de la Cité et parking de la Cathédrale

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des impôts fonciers de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles, obligeant les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées,

Considérant la connexion du parking situé rue du Vallon, devant le cimetière de la Banère, avec la Cité, cœur historique de la commune,

Considérant la connexion du parking situé place Royale avec la Cathédrale et la nécessité de dénommer ces espaces publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de dénommer l'espace public susvisé situé rue du Vallon : « parking de la Cité ».

Article deux : de dénommer l'espace public susvisé situé Place Royale : « parking de la Cathédrale ».

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_110 - Renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Lescar et l'Hôpital de Jour de la Nive (CHP) pour la réalisation d'un atelier cirque

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 2018/079 du 12 septembre 2018, n° 2019/074 du 12 juin 2019 et n° 2020/088 du 05 octobre 2020, par lesquelles le conseil municipal a donné son autorisation à la mise en place d'un atelier cirque au profit des adolescents de l'hôpital de jour Nive du centre hospitalier des Pyrénées (CHP),

Considérant que dans le cadre des activités qu'il propose et des bons retours obtenus auprès des adolescents, le CHP sollicite de nouveau l'école municipale de cirque « Acrofolies » pour la mise en place d'un atelier cirque pour la période allant du mardi 07 septembre 2021 au mardi 14 décembre 2021,

Considérant qu'une convention de partenariat entre la ville de Lescar et le CHP est établie afin de prévoir les modalités de fonctionnement de cet atelier cirque,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention ayant pour objet la mise en place d'un atelier cirque au profit des adolescents de l'hôpital de jour Nive du CHP à raison de 13 séances, entre le 07 septembre et le 14 décembre 2021.

Article deux : de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire à 45 € par séance d'une heure, afin de couvrir les charges liées à cette prestation, et ce, pour la totalité de l'intervention.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_111 - Signature de deux conventions avec les Mutins de Lescar

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune d'instaurer un partenariat associatif fort à travers la contractualisation de ses relations avec les associations ayant une action reconnue d'intérêt public,

Considérant que les actions menées par l'association « Les Mutins de Lescar » sont d'intérêt public,

Considérant qu'il convient de signer un contrat pour la mise à disposition des locaux de « la Charcuterie » lesquels font partie intégrante de l'ensemble immobilier « L'Estanquet » dont la commune s'est portée acquéreur, afin de garantir à l'association les moyens de poursuivre son action dans le domaine du spectacle vivant,

Considérant qu'il convient également de signer une convention de partenariat avec cette association afin de définir les modalités relatives à la pratique de son activité dans les locaux susvisés et à sa participation à la vie socio-culturelle de Lescar,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de mise à disposition des locaux de « la Charcuterie » au profit de l'association « Les Mutins de Lescar » fixant les engagements réciproques et les contributions de chacune des parties.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de partenariat avec l'association « Les Mutins de Lescar » fixant les modalités relatives à la pratique de son activité dans les locaux susvisés et à sa participation à la vie socio-culturelle de Lescar.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_112 - Présentation des comptes annuels de la SAEML Anna Bordenave - exercice 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1524-3,

Vu les délibérations n° 93/117 du 5 novembre 1993 et n°95 /58 du 30 juin 1995 par lesquels le conseil municipal a validé la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD),

Considérant que l'opération a été confiée à la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) de la MAPAD Anna Bordenave qui a conclu un bail emphytéotique en décembre 1988 avec la commune de Lescar et l'ADAPEI, propriétaires du foncier,

Considérant qu'en 2019, il a été procédé à la simplification juridique du montage originel lors de l'opération d'extension de 30 lits par un apport en nature du foncier bâti et non bâti et un apport en numéraire à la société d'économie mixte,

Qu'il suit de là que le transfert de propriété a mis fin ipso facto au bail emphytéotique,

Considérant, conformément au CGCT, que *« lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale... »*,

Qu'au regard de ce qui précède, le bilan annuel 2020 de la SAEML Anna Bordenave est présenté au conseil municipal, le bilan comptable et le rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos 2020 étant joints à la présente note de synthèse,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

Article unique : de la présentation du bilan comptable 2020 et du rapport établi par le commissaire aux comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2020 approuvés en assemblée générale de la SAEML Anna Bordenave du 23 juin 2021.

Ce rapport est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie.

2021_113 - Présentation du rapport d'activité 2020 de la société d'équipement des Pays de l'Adour (SEPA)

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.1521-1 du CGCT définissant les sociétés anonymes d'économie mixte locales (SAEML),

Vu l'article L.1524-5 alinéa 14 du CGCT relatif au rapport écrit sur lequel les collectivités territoriales et les groupements actionnaires d'une SAEML doivent se prononcer,

Considérant que la commune de Lescar détient des parts du capital de la Société d'équipement des Pays de l'Adour (SEPA),

Qu'il suit de là que la SEPA a transmis à la commune de Lescar un rapport présentant sa situation générale au terme de l'exercice 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

Article unique : de la présentation du rapport produit par la SEPA, présentant la situation générale de la société au terme de l'exercice 2020.

Ce rapport est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie.

2021_114 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable transmis par le SIAEP

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (dit RQPS),

Vu l'article L.2224-7 du CGCT en vertu duquel les dispositions précitées s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics,

Vu les articles D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT qui précisent le contenu et les modalités de présentation du rapport,

Considérant que les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent présenter le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question à leur conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivants la clôture de l'exercice (art. D.2224-3 du CGCT),

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une délibération et être rendu public de manière à informer les usagers du service,

Considérant que le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Lescar a transmis son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

Article unique : de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de Lescar pour l'année 2020.

Ce rapport est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie.